

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 07/06/2023

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



PROSAIN SAS

Les Matès - BP 70
66670 Bages

Références : 2023 – 102 – PR/EX
Code AIOT : 0006602703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement PROSAIN SAS implanté Les Matès - BP 70 à (66670) Bages. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du premier contrôle suite à l'enregistrement de la principale activité ICPE par arrêté du 27/04/2022. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En complément, l'inspection vise également les Actions Régionales 2023 "Sobriété énergétique" et "Equipements Sous Pressions (ESP)". Il s'agit d'utiliser les leviers réglementaires sur les économies en matière de consommation énergétique, et en vérifier le respect.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSAIN SAS
- Les Matès - BP 70 - 66670 Bages
- Code AIOT : 0006602703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1968, la société PROSAIN, initialement CEPAD (Centre d'Etudes et de Promotion de Produits Alimentaires Diététiques), fabrique des conserves bio de légumes, de fruits, des pâtes de fruits et des jus de fruits. L'entreprise connaît un développement rapide, avec la construction d'une usine en 1974. Cette société est l'une des premières en France à obtenir la certification « agriculture biologique » en 1990.

Proche du dépôt de bilan au début des années 2000, M. Brooks WALLIN un repreneur américain qui préside la holding Organic Stories, fait l'acquisition de CEPAD en 2004 pour devenir PROSAIN et relance les investissements dans la marque et l'entreprise. Dès lors, la société connaît une forte croissance annuelle (> 10 % pendant plusieurs années). Elle commercialise désormais 10 millions d'UVC (soit 4 300 tonnes de produits finis), en grande majorité dans les magasins spécialisés bio en France (70 % des débouchés).

L'entreprise investit également dans l'outil de production. Entre 2010 et 2020, 11 millions d'€ ont été injectés dans l'outil de production qui s'étend à l'heure actuelle sur près de 8000 m².

Cette entreprise relevait du régime déclaratif, suite aux derniers investissement, l'arrêté préfectoral du 27/04/2022 enregistre la rubrique 2220-2a "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...".

L'installation est également visée par les activités ICPE déclarées sous les rubriques:

- 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale"

- 2910-A2 "Combustion"

- 2921-1b « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau... » (TAR)

- 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2... »

Enfin, l'installation est concernée par la rubrique IOTA:

- 1.3.1.0 " Prélèvement"

A noter qu'en raison d'une chute de la consommation impactant le Bio (moins 30 % entre mai 2022 / 2023 et moins 20 % de vente sur le Bio sur le dernier mois), le projet d'extention encadré l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/04/2022 n'a pas été réalisé. Lors du contrôle, l'installation est en chômage partiel pour une durée de 15 jours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (point sur l'évolution du site)
- Action régionale "Sobriété énergétique": L'action consiste à faire un point sur les rendements énergétiques des installations de combustions 2910
- Action régionale "Équipements sous pression" (ESP)
- Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 2.1.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	TAR : Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	TAR : Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Point de contrôle complémentaire: Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Point de contrôle complémentaire: Propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Point de contrôle complémentaire: Fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Point de contrôle complémentaire: Accès aux moyens de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13-14	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.1.1
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
4	Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
5	Combustion : Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
6	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
7	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
8	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
9	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
10	Combustion : Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 10 écarts « avec suites » (lettre de suite préfectorale) ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant, durée, péremption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de la société PROSAIN, dont le siège social est situé au chemin des Mates (66 670) Bages, faisant l'objet de la demande susvisée du 3/12/2021, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au chemin des Mates (66 670) Bages, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : L'inspection a fait le point sur la situation administrative de l'exploitation. L'arrêté préfectoral du 27/04/2022 enregistre la rubrique: 2220 2a "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale..." la quantité de produits entrants est supérieure à 10 t/ j. Indépendamment du projet d'extension qui vise jusqu'à 40 t/j, avec 4334 t de produits entrant en 2022 sur 236 jours travaillés cela représente en moyenne 18 t/j (Enregistrement) D'après l'arrêté préfectoral du 27/04/2022 et le récépissé de déclaration du 15/03/2011, les installations sont également visées par les rubriques ICPE et IOTA: 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j Avec 33300 kg soit 33 t de produits entrant par campagne de 30 j/an, soit 1,1 t/j (Déclaration Contrôlée) 2910 A2 "Combustion" la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. Initialement alimentée au gaz de naturel (gaz de ville), l'exploitant a informé la préfecture par courrier du 12/05/2023 de la modification de la chaudière vapeur d'une puissance de 4,1 MW, désormais reliée à une cuve GPL. L'installation reste toutefois connectée au réseau gaz de ville en cas de défaut d'alimentation en gaz propane liquéfié (Déclaration Contrôlée) 2921 1b « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau... » (TAR) : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. Si la puissance initialement déclarée est de 1264 kW, le courrier adressé à la préfecture le 12/05/2023 informe d'une augmentation de capacité. L'exploitant a ajouté en 2020 des plaques sur l'échangeur, augmentant la puissance à 1625 kW (Déclaration Contrôlée) 1.3.1.0 " Prélèvement" : la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h, avec une déclaration de prélèvement par forage (profondeur d'environ 40 m) de 30 m³/h en ZRE Nappes du Roussillon. En 2019, la pompe a été remplacée pour un prélèvement de 14 m³/h (Autorisation) - Enfin, la mise en place de la cuve de 25 t de GPL alimentant la chaudière est classée sous la rub : 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2... » Déclaration initiale du 25/01/23 n°A-3-NQHJAIVWV (Déclaration Contrôlée) L'inspection a rappelé qu'en amont de l'enregistrement, les contrôles périodiques des activités classées sous le régime de « Déclaration Contrôlée » (DC), auraient dû être réalisés. Les installations relevant du régime de DC étant maintenant incluses dans un établissement à enregistrement, ne sont plus soumises aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation (articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Autre, Audit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.
Constats : L'exploitant a présenté son premier audit de vérification réglementaire réalisé par l'organisme extérieur compétent et indépendant APAVE le 27/04/2023. Le rapport du 03/05/2023 comprend la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, des arrêtés ministériels applicables ainsi qu'un planning de mise en conformité. Après analyse des documents, il apparaît que le plan de mise en conformité doit être complété par des échéances. De plus, la qualification des écarts définie par arrêtés ministériels, n'est pas toujours respectée, notamment certaines « non-conformités » requalifiées en « remarques » par l'APAVE. Enfin, l'inspection rappelle que les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une ICPE soumise à enregistrement ou déclaration, sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ».
<u>Écart à corriger :</u> L'exploitant doit : - transmettre le plan de mise en conformité complété avec les échéances ; - mettre à jour l'audit afin de respecter la qualification de « non-conformité » définie par les prescriptions des arrêtés ministériels (notamment AMPG 2921) ; - compléter l'audit par une vérification des dispositions de l'Arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » sus-visé.
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : Le site dispose de réseaux séparatifs dont un réseau pour les eaux pluviales et un réseau pour les eaux usées industrielles. Les effluents industriels générés par l'activité de fabrication de produits alimentaires d'origines végétales correspondent principalement au lavage des sols et des équipements. Ces effluents sont évacués dans le réseau des « eaux usées » (environ 30 000 m ³ /an). L'exploitant sous-traite l'exploitation de son unité de pré-traitement par Véolia, permettant de respecter les valeurs limites fixées par la convention de rejet vers la station d'épuration de la commune. Le pré-traitement consiste à la mise en place d'un flottateur à microbulles (DAF) sans traitement biologique pour l'abattement de la pollution carbonée. Un bassin tampon de 150 m ³ est fermé et désodorisé afin de limiter les émissions d'odeurs. Ce pré-traitement physico-chimique par flottation a une action sur les matières en suspension et les huiles et graisses. Les rejets d'eaux usées font l'objet d'un suivi en continu selon les paramètres suivants : pH, température et volume d'eau consommé. Les effluents pré-traités sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de la commune de Bages. La convention de raccordement entre l'exploitant et la communauté des communes, fixe les valeurs limites de rejet. L'exploitant a dernièrement investi à hauteur de 40% dans la création d'une nouvelle canalisation enterrée, reliant le point de rejet de l'unité de pré-traitement et la station d'épuration de la commune, évitant l'emploi du réseau des eaux usées communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : L'inspection a réalisé le contrôle visuel du débouché. Il s'agit de débouché de cheminée à direction verticale ne comportant pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Combustion : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible employé correspondent à celui figurant dans le dossier de déclaration. Initialement alimentée au gaz de naturel (gaz de ville), l'exploitant a informé la préfecture par courrier du 12/05/2023 de la modification de la chaudière vapeur d'une puissance de 4,1 MW, désormais reliée à une cuve GPL. L'installation reste toutefois connectée au réseau gaz de ville en cas de défaut d'alimentation en gaz propane liquéfié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par APAVE le 20/08/2021. Un contrôle sur les paramètres de conduite de la chaudière est également réalisé lors de l'entretien par la société Babcock. L'inspection a vérifié les conditions de références, notamment les concentrations en polluants exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : Le rapport APAVE du 20/08/2021 confirme le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'inspection a vérifié en fonction de la date, le respect de la fréquence réglementaire. Les contrôles ont été réalisés en 2017 puis en 2021. En 2020, la fréquence de contrôle a été décalée après la crise sanitaire. L'inspection a rappelé les périodicités réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des systèmes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d’un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d’émission, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L’installation n’est pas pourvue : - de dispositifs de traitement des poussières aux fins du respect des VLE, - de dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE ; - de dispositif de traitement secondaire des Nox.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Combustion : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d’entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l’annexe de l’arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)
Constats : L’inspection a consulté le compte-rendu du contrôle d’efficacité énergétique du 20/08/2021. Le taux s’élève à 93,7 % de rendement caractéristique. Par ailleurs, l’inspection a procédé à la vérification de la présence du livret de chaufferie, indiquant les opérations d’entretien des installations de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à la réglementation ESP. L'inspection a rappelé les périodicités de contrôle des ESP. La requalification de la chaufferie est prévue en 2023. La liste des équipements doit être mise à jour.
<u>Écart à corriger :</u> L'exploitant doit mettre à jour la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à la réglementation ESP : - en retirant de la liste les appareils démentelés ; - en complétant les dates manquantes des contrôles.
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a consulté par sondage les contrôles périodiques réalisés par l'APAVE sur les cuves à air comprimé et les autoclaves. Des incohérences ont été relevées sur certains rapports, notamment la qualification de « mise en service initiale » dans l'objet du rapport de contrôle périodique.
Écart à corriger : L'exploitant doit s'assurer des données consignées par l'auditeur dans les rapports de contrôles périodiques.
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

N° 13 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Suite à la mise en service des autoclaves en 2017 et 2020, seul l'autoclave n° S3874 mis en service en 2013 doit être requalifié en 2023.
Écart à corriger : L'exploitant doit transmettre l'attestation de requalification périodique conforme de l'autoclave n° S3874, dès sa réalisation prévue en 2023.
Proposition de délais : échéance en décembre 2023
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Réponse de l'exploitant:

N° 14 : TAR : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, responsable de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : – présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – vérification de la présence et de la complétude du contenu de formation couvrant : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; – les dispositions réglementaires ; – présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a présenté le dossier de suivi de la TAR. Le responsable de la surveillance nommé est M. Tresseras. L'inspection a vérifié le suivi de la formation. Le plan de formation ne justifie pas de la formation des techniciens susceptibles d'intervenir sur l'installation, notamment les prestataires externes.
Écart à corriger : L'exploitant doit mettre à jour le plan de formation, notamment en intégrant les attestations des techniciens susceptibles d'intervenir sur l'installation, en particulier les prestataires externes.
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Réponse de l'exploitant:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : – présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; – vérification de la présence et de la complétude du contenu de l'analyse méthodique de risques : – description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ; – liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque. Constats : L'inspection a consulté en séance l'AMR. Le document en date du 15/10/2015 n'est pas mis à jour avec une périodicité de deux ans. D'après l'exploitant, la mission de mise à jour du dossier et en particulier de l'AMR a été formulée sans que le bureau de contrôle APAVE ne réalise le document. L'inspection a rappelé qu'en application du point 3.7-I.1a « Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation », a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. L'audit de conformité de l'AMPG 2921, établi par l'APAVE, qualifie cette non-conformité de « remarque ». A noter que la puissance initialement déclarée était de 1264 kW. L'exploitant a ajouté en 2020 des plaques sur l'échangeur, augmentant la puissance à 1625 kW. Le courrier adressé à la préfecture le 12/05/2023 informe de cette augmentation de capacité. Toutefois, le dossier ne tient pas compte de cette évolution.
Écart à corriger : L'exploitant doit justifier de la mise à jour du dossier relatif à la TAR, en particulier : - la prise en compte de l'augmentation de puissance - la séparation des contrôles ICPE et des contrôles liés à l'AMR ; - la mise à jour de moins de 2 ans de l'analyse méthodique des risques (AMR). Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

N° 16 : Point de contrôle complémentaire: Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est pas associé à une capacité de rétention notamment l'huile hydraulique dans le local C02, l'huile de vidange de l'atelier, les produits dangereux stockés dans le local NEP, l'atelier de maintenance et l'atelier de pré-traitement.
Écart à corriger: L'exploitant doit justifier que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, en particulier l'huile hydraulique dans le local C02, l'huile de vidange de l'atelier, les produits dangereux stockés dans le local NEP, l'atelier de maintenance et l'atelier de pré-traitement.
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

N° 17 : Point de contrôle complémentaire: Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. [...]
Constats : De manière générale, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutefois, certaines zones doivent être nettoyées, les objets ou déchets abandonnés doivent être évacués, en particulier dans le local CO2, le local compresseur, l'atelier de pré-traitement et les abords du site (zone de stockage des déchets).
<u>Écart à corriger:</u> L'exploitant doit justifier que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, en particulier en évacuant les objets et/ou déchets abandonnés dans le local CO2, le local compresseur, l'atelier de pré-traitement et les abords du site (zone de stockage des déchets).
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

N° 18 : Point de contrôle complémentaire: Fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté l'emploi de deux conteneurs réfrigérés mobiles en complément du groupe froid fixe. Si la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation semble inférieure à 300 kg et donc sous le seuil déclaratif de la rubrique 1185, les équipements doivent afficher la vignette attestant des contrôle d'étanchéité. Or un des conteneurs ne présente pas la vignette visé à l'article R.543-79-1 du CE.
<u>Écart à corriger:</u> L'exploitant doit: - confirmer le classement ICPE des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par la rubrique 1185; - justifier du contrôle d'étanchéité des équipements, attesté par l'apposition d'une marque de contrôle (vignette) sur les conteneurs réfrigérés mobiles.
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>

N° 19 : Point de contrôle complémentaire: Accès aux moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13-14
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 13 [...] Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. [...] Article 14 [...] une réserve d'eau [...] destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les moyens de lutte incendie ne sont pas facilement accessibles.
<u>Écart à corriger:</u> L'exploitant doit justifier que l'ensemble des moyens de lutte incendie sont facilement accessibles en toutes circonstances, en particulier les accès aux commandes manuelles des DENFC, à la réserve d'eau destinée à l'extinction incendie et de manière générale à tout les dispositifs de secours (extincteurs, RIA, etc).
Proposition de délais : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Réponse de l'exploitant:</u>